



Le Maire

**ARRETE N° 2019-014-DSG**

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

## ARRÊTÉ

### PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE A L'ARRET ET AUX LIVRAISONS

Le Maire de la Ville Thionville

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2 et 417-10 ;
- VU l'arrêté municipal du 23 décembre 2008 et suivants relatifs aux emplacements de livraison ;

CONSIDERANT que de nouvelles mesures s'imposent pour améliorer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune, ainsi que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - Les dispositions de l'arrêté municipal susvisé sont complétées comme suit :

« Création d'une place de livraison, Chemin du Coteau au droit du n° 16 de voirie ».

Article 2 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 3 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 29 août 2019



Pierre CUNY